

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



5ème chambre 1ère
section

N° RG :
12/11753

N° MINUTE :

Assignation du :
24 Août 2012

**JUGEMENT
rendu le 30 Août 2012**

DEMANDEUR

Monsieur Eric FONTENEAU
8 rue des Sorbiers
91280 SAINT PIERRE DU PERRY

représenté et plaçant par Me Jean-Paul COMBENEGRE, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #A0080

DÉFENDERESSE

**Maître Monique LEGRAND es qualité d'administrateur provisoire
de LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE.**
13, boulevard des Invalides
75007 PARIS

représentée et plaçant par Me Stéphane DUMAINE-MARTIN, avocat
au barreau de PARIS, vestiaire #D0062

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Christian HOURS, vice-président, ayant fait rapport à l'audience
Laure COMTE, juge
Delphine LEGOHEREL, juge

assistés de Christine TINCHON, greffier lors des plaidoiries et de
Sylvie DEBRAINE, greffier, lors de la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 28 Août 2012
tenue en audience publique Après clôture des débats, avis a été donné
aux avocats que le jugement serait rendu le 30 Août 2012.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

LE LITIGE :

L'association "La Grande Loge Nationale Française" (GLNF),
est une obédience maçonnique, dont le dernier "Grand Maître" est M.
François Stifani.

Selon ordonnance du 15 février 2012, Maître Monique Legrand,
précédemment intervenue comme mandataire ad hoc, a été désignée en
qualité d'administrateur provisoire de la GLNF.

Selon jugement du 29 mars 2012, ce tribunal a jugé que la
désignation à bulletins secrets et à la majorité simple, par le Souverain
Grand Comité, du Grand Maître de la GLNF, se ferait par un scrutin à
un seul tour.

Selon arrêt du 21 juin 2012, l'appel de ce jugement par Me
Legrand, ès qualités d'administrateur provisoire de la GLNF, du 29
mars 2012, a été déclaré irrecevable.

Le 30 mars 2012, Monsieur Stifani a été désigné comme Grand
Maître, pour une durée de 5 ans, commençant à courir le 1^{er} décembre
2012, sous réserve de la ratification prévue par les constitutions de
l'Ordre et le règlement intérieur.

Or, l'assemblée générale de la GLNF, convoquée par Me
Legrand, ès qualités, a notamment refusé la ratification du candidat à la
Grande Maîtrise.

Par ordonnance du 28 juin 2012, le magistrat délégué par le président de ce tribunal a prorogé les pouvoirs d'administrateur provisoire de Me Legrand pour une durée de six mois avec pour mission notamment de mettre en oeuvre un nouveau processus complet devant parvenir à la désignation d'un nouveau Grand Maître, en faisant application des règles contenues principalement dans les statuts et le règlement intérieur de la GLNF.

M. Eric Fonteneau, membre du Souverain Grand Comité de la GLNF, a fait assigner à jour fixe, le 26 avril 2012, Maître Legrand, en sa qualité d'administrateur provisoire de la GLNF, devant ce tribunal.

Il demande à la juridiction, au visa des "Constitutions de l'Ordre", des statuts et du Règlement intérieur de la GLNF et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de juger que :

- la désignation du "candidat à la Grande Maîtrise de la GLNF" aura lieu le 31 août 2012, lors de la réunion du Souverain Grand Comité régulièrement convoqué par le Grand Maître,

- cette réunion sera interdite à toute personne non membre dudit Souverain Grand Comité et sera présidé par M. Stifani, actuel Grand Maître de la GLNF,

- les candidats à la Grande Maîtrise se feront connaître, conformément aux us et coutumes de la GLNF, oralement, au seuil de la réunion du Souverain Grand Comité,

- la procédure mise en oeuvre par Me Legrand, dans son communiqué du 26 juillet 2012, à savoir une déclaration écrite de candidature reçue ou déposée à l'étude de Me Robert, huissier de justice à Paris, le jeudi 9 août 2012 à 18 heures au plus tard, est nulle et de nul effet,

- il sera interdit sous astreinte à Me Legrand de réunir le 6 septembre 2012 le collège des membres de droit de l'assemblée générale de la GLNF, autrement appelé le Souverain Grand Comité, à l'effet de voir désigner le candidat à la Grande Maîtrise,

- Me Legrand sera condamnée, à titre personnel, à lui payer la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Il soutient que :

- ▶ la prise de fonctions du Grand Maître se fait en trois étapes : sa désignation par le Souverain Grand Comité, la ratification de cette désignation par un collège d'environ 4.000 membres, l'installation,
- ▶ les Constitutions et les us et coutumes régissent les rapports entre les francs maçons appartenant à la GLNF et sont connus de Me Legrand, qui n'en tient aucun compte,
- ▶ dès lors que le Grand Maître avait annoncé, dès le 20 juillet 2012, conformément aux dispositions de l'article 2.3 des Constitutions, qu'il convoquait le Souverain Grand Comité pour le 31 août 2012 pour voir désigner un prochain grand maître, la mise en oeuvre du processus prévue par l'ordonnance sur

requête ne devait pas consister à convoquer, à la place du Grand Maître, le 26 juillet, pour le 6 septembre, les membres du Souverain Grand Comité,

- ▶ cette mesure, qui constitue une ingérence dans le processus maçonnique est dangereuse, notamment dans le cadre des relations internationales de la GLNF, n'était dictée ni par l'urgence ni par la nécessité au sens de l'ordonnance du 28 juin 2012, de sorte qu'il y aura lieu de faire droit aux demandes formulées.

Maître Legrand, ès qualités d'administrateur provisoire de l'association GLNF, soulève la nullité de l'assignation au motif que M. Fonteneau n'a jamais donné mandat d'engager la présente procédure. Subsidiairement, elle soutient que la présente juridiction serait incompétente au profit du juge qui a rendu l'ordonnance du 28 juin 2012, sauf à surseoir à statuer dans l'attente du résultat d'une procédure de référé-rétractation.

Elle demande reconventionnellement la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, ainsi que 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur le fond, elle fait valoir que :

- son initiative s'inscrit dans le strict respect de la mission qui lui a été confiée par l'ordonnance du 28 juin 2012, ce conformément aux dispositions de l'article 2.3 du règlement intérieur, étant souligné que le processus utilisé est le même que celui observé lors de la précédente réunion des membres de droit, le 30 mars 2012,

- elle ne peut, alors que les pleins pouvoirs lui ont été accordés au sein de l'association, s'en remettre à quiconque du soin de convoquer le collège des membres de droit de l'assemblée générale,

- il ne peut être considéré que M. Stifani jouirait encore de la délégation de la Grande Loge pour occuper valablement les fonctions de Grand Maître, la réunion du 31 août ne pouvant au demeurant être regardée, du fait de son ordre du jour, comme ayant pour objet la désignation du nouveau candidat à la Grande Maîtrise.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la nullité de l'assignation,

Aux termes de l'article 416 du code de procédure civile, l'avocat est dispensé de justifier qu'il a reçu mandat d'engager une procédure ;

Cette présomption peut toutefois être combattue par la preuve contraire ;

En l'espèce, il ressort du seul mail émané directement de Mr Fonteneau, versé aux débats par le conseil de Me Legrand, à qui il a été adressé, qu'il "ne souhaite plus poursuivre cette action";

Cette formulation ne permet pas d'établir avec certitude que M. Fonteneau n'avait pas donné mandat à Me Combenevre d'engager une procédure, de sorte que la présomption précitée n'est pas renversée et que l'assignation querellée ne peut être déclarée nulle ;

En l'absence de justification d'instruction donnée par M. Fonteneau à Me Combenevre de se désister, il ne peut être mis fin à cette procédure ;

Sur l'exception d'incompétence,

La demande de M. Fonteneau ne remet pas directement en cause l'ordonnance rendue sur requête, le 28 juin 2012, mais tend seulement à ce que le tribunal se prononce sur les modalités de son application, s'agissant de la désignation du grand maître ;

Elle ne ressortit pas en conséquence de la compétence du juge des requêtes statuant sur une demande de rétractation et il n'y a pas davantage lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'issue d'une demande de rétractation qui n'a pas été engagée ;

Il convient au surplus de rappeler que la décision du juge des requêtes, statuant sur une demande de rétractation, n'a que la force d'une ordonnance de référé, soit celle d'une décision provisoire, n'ayant pas au principal la force de chose jugée et non celle d'une ordonnance rendue comme en matière de référé, qui a la force d'une décision statuant au fond ;

L'exception d'incompétence doit être rejetée ;

Sur les demandes de M. Fonteneau,

Les dispositions des Constitutions de l'Ordre sur l'élection du Grand Maître ne sont pas contraires aux dispositions des statuts et du règlement intérieur mais viennent au contraire les compléter ;

Ainsi que l'expose lui-même M. Fonteneau dans son assignation, le processus de prise de fonctions du Grand Maître de la GLNF se fait en trois étapes :

- désignation par le Souverain Grand Comité,
- ratification maçonnique de cette désignation par un collège d'environ 4.000 membres,
- installation selon les rites anciens ;

En effet, l'article 2.2 des Constitutions de la Loge dispose que le Souverain Grand Comité désigne, pour ratification ultérieure par la Grande Loge, le Maître Installé, membre du Souverain Grand Comité, qui lui paraît le plus apte à exercer pendant les cinq prochaines années les fonctions de Grand Maître ;

L'article 3.3 des mêmes Constitutions précise que c'est le candidat, qui est désigné par le Souverain Grand Comité par un scrutin à bulletins secrets et que cette désignation est soumise à la ratification de la Grande Loge lors de la Tenue Solennelle suivante ;

L'article 3.4 du même texte complète ce dispositif en indiquant que, lors de la Tenue Solennelle d'élection, il est procédé à l'installation du Grand Maître selon les Us et Coutumes de l'Ordre ;

Dans ces conditions, il apparaît que les textes des Constitutions, dont M. Fonteneau est d'accord pour considérer qu'ils sont l'expression de la volonté commune des membres de la Loge et doivent à ce titre être respectés, prévoient un processus complet pour la désignation du Grand Maître, de son choix par un scrutin du Souverain Grand Comité, jusqu'à son installation, en passant par sa ratification, laquelle n'est pas nécessairement une formalité, puisqu'il est déjà arrivé à deux reprises qu'elle ne soit pas acquise, s'agissant du dernier Grand Maître, M. Stifani;

La nouvelle ordonnance de désignation de Maître Legrand indique expressément que le terme de sa mission est l'installation du Grand Maître, désigné par le Souverain Grand Comité, dont le choix aura été ratifié par la Grande Loge ;

Il s'ensuit que Me Legrand, à laquelle mission a été confiée de "mettre en oeuvre un nouveau processus complet devant parvenir à la désignation d'un nouveau Grand Maître, en faisant application des règles contenues principalement dans les statuts et le règlement intérieur de la GLNF" était parfaitement fondée à convoquer, comme cela avait d'ailleurs déjà été fait lors de la précédente désignation du grand maître, le 30 mars 2012, sans que cela suscite de contestations, les membres du collège de droit qui se trouvent être les membres du Souverain Grand Comité, pour procéder à la désignation du candidat à la Grande Maîtrise ;

Il est en effet rappelé que la Grande Loge Nationale Française est, aux termes de l'article 2.1 des statuts de l'association, placée sous l'autorité du Grand Maître, Président de l'Association désigné selon les statuts et le règlement intérieur ;

Maître Legrand, ès qualités, ne pouvait dès lors, sans faillir à sa mission et engager sa propre responsabilité, se borner, comme cela est soutenu par le demandeur, à s'en remettre au précédent grand maître, désavoué à deux reprises par l'assemblée générale, du soin de procéder à l'élection de son successeur ;

L'intervention de l'administrateur provisoire, nécessitée par les dissensions au sein de l'obédience, ne cessera qu'avec l'installation du nouveau Grand Maître et il apparaît vain de contrarier l'action de Me Legrand, retardant sans cesse, ce faisant, le terme de sa mission ;

Dans ces conditions, l'ensemble des demandes présentées par M. Fonteneau doivent être rejetées ;

Sur la demande reconventionnelle de Me Legrand, ès qualités,

La procédure diligentée par M. Fonteneau, qui n'était pas jusque là intervenu judiciairement et qui a pu se méprendre sur la portée des droits de l'administrateur provisoire, dans un domaine particulièrement délicat, n'apparaît pas motivée par un abus du droit d'agir en justice, de sorte qu'il n'y a pas lieu à l'octroi de dommages et intérêts à Me Legrand, ès qualités ;

Il devra en revanche, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, verser la somme de 5.000 euros à Maître Legrand, ès qualités d'administrateur provisoire de l'association Grande Loge Nationale Française et supporter les dépens ;

L'exécution provisoire de ce jugement sollicitée par M. Fonteneau, débouté de ses prétentions, s'avère sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement par mise à disposition au greffe et en premier ressort,

- rejette les exceptions de nullité de l'assignation et d'incompétence,

- déboute M. Fonteneau de l'ensemble de ses prétentions,

- déboute Me Legrand, ès qualités d'administrateur provisoire de l'association Grande Loge Nationale Française (GLNF), de sa demande de dommages et intérêts,

- condamne M. Fonteneau à payer à Me Legrand, ès qualités, une indemnité de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- le condamne aux dépens,

- autorise Maître Dumaine Martin, avocat au barreau de Paris, à recouvrer directement contre lui ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Fait et jugé à Paris le 30 Août 2012

La Greffière
Sylvie DEBRAINE

Le Président
Christian HOURS

